



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2024/2025

REUNION DU 19 MARS 2025

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX – Jean Michel HENON - Daniel SION en visio

Pour des raisons de santé, Dominique HARY a choisi de ne pas renouveler son engagement au sein de la commission. Qu'il soit remercié pour toutes les années passées parmi nous et pour son précieux investissement.

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R2 Poule A ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS – LE PORTEL STADE du 02/03/2025

Réclamation d'après match de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS pour le motif : l'équipe de LE PORTEL aurait fait jouer plus de mutés qu'elle en avait le droit (6 au lieu de 4). Confirmée.

La commission,

Considérant le procès-verbal de la commission régionale du statut de l'arbitrage en date du 18/06/2024,

Considérant que le club de LE PORTEL STADE se trouve en première année d'infraction soit 4 joueurs mutés au lieu de 6,

Considérant après contrôle que les joueurs HUDDLESTONE Johan, COLLIER Alan, LALLOYEAU Noah, sont titulaires d'une licence mutation

Considérant après contrôle que les joueurs M'BODJI Faye, MARESCAUX Dylan sont titulaires d'une licence mutation hors période

Dit que la réclamation d'après match est recevable

Donne match perdu par pénalité à LE PORTEL STADE. Le club de ROUBAIX TOURCOING PORTUGAIS conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Score 3 - 0. Article 187 des RG de la FFF.

Droits remboursés

Rencontre R2 Poule A DUNKERQUE MALO FC – DUNKERQUE USL 2 du 01/03/2025

Réserve de DUNKERQUE MALO FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de DUNKERQUE USL 2 pour le motif : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée.

La commission,

Considérant après contrôle de la feuille de match de la rencontre de Coupe de France BREST – DUNKERQUE du 26/02/2025 qu'aucun joueur n'y figure.

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 0

Droits conservés

Rencontre R2 Poule B COQUELLES SC – PROVIN US du 23/02/2025

La commission

Considérant que le joueur MONTEL Steve Marvin, licence 2328097081, de PROVIN US a été sanctionné

par la commission régionale de discipline, réunie le 08/02/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 10/02/2025, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 10/02/2025, date d'effet de la suspension du joueur MONTEL Steve Marvin, et le 23/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de PROVIN US évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MONTEL Steve Marvin, licence 2328097081 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PROVIN US pour en reporter le bénéfice du gain à COQUELLES SC. Score 6 - 0.

Inflige au joueur MONTEL Steve Marvin, licence 2328097081, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à PROVIN US,

Rencontre R2 Poule B RAISMES FC – AIRE SUR LA LYS OS du 23/02/2025

La commission

Considérant que le joueur YAHI Hakim, licence 2544543381 de RAISMES FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 16/12/2024, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 09/12/2024 avec le club de ANZIN FUTSAL. **Applicable dans l'autre pratique à compter du 23/12/2024**

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 23/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur YAHI Hakim, et le 23/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de RAISMES FC évoluant en Ligue, a disputé deux rencontres officielles pour le décompte de la suspension. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. **Une rencontre gagnée ou perdue par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.**

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente

est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur YAHY Hakim, licence 2544543381 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à RAISMES FC pour en reporter le bénéfice du gain à AIRE SUR LA LYS OS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur YAHY Hakim, licence 2544543381, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à RAISMES FC

Rencontre R3 Poule B VERMELLES US – CALAIS RACING CLUB 2 du 02/03/2025

Réserve technique de CALAIS RACING CLUB 2 pour double sanction. Confirmée

La commission,

Considérant l'avis de la CRA section des lois du jeu,

Considérant que la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée,

Considérant que la réserve a été déposée en compagnie du capitaine plaignant de Calais, Mr SEIZE Alexis et de l'assistant de la rencontre concerné, Mr Abderrahmane BENMIMOUNA, mais en l'absence du capitaine adverse de Vermelles

Considérant qu'il appartient à l'arbitre de rétablir l'ordonnancement du dépôt de la réserve,

La Section Lois du Jeu de la LFHF déclare la réserve recevable sur la forme.

Considérant que l'arbitre a adressé une exclusion contre le défenseur coupable d'une faute de pied dans la surface de réparation annihilant une occasion nette de but,

Considérant que l'arbitre n'a pas appliqué la règle éditée dans la loi 12 page 203 et dans les questions réponses page 226,

Considérant que l'arbitre aurait dû avertir le fautif et non l'exclure car celui-ci a tenté de jouer le ballon du pied dans la surface de réparation,

Considérant que l'arbitre avait la possibilité de rétablir la bonne décision en annulant le carton rouge pour infliger un carton jaune,

Considérant que cette exclusion prononcée à la 15^{ème} minute de jeu a eu une incidence majeure sur le déroulé de la rencontre,

La Section Lois du Jeu de la LFHF déclare la réserve recevable sur le fond.

Donne match à rejouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Droits remboursés à CALAIS RACING CLUB 2

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour annulation du carton rouge au joueur PIGNART Brandon pour le lui substituer un carton jaune.

Rencontre R3 Poule C BEUVRY LA FORET AS – MONS EN BAROEUL AC du 23/02/2025

La commission

Considérant que le joueur GIANQUINTO Jules, licence 2547831889, de MONS EN BAROEUL AC a été sanctionné par la commission de discipline du district des Flandres, réunie le 07/02/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 10/02/2025, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 07/02/2025, date d'effet de la suspension du joueur GIANQUINTO Jules, et le 23/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de MONS EN BAROEUL AC évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une

suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GIANQUINTO Jules, licence 2547831889 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONS EN BAROEUL AC pour en reporter le bénéfice du gain à BEUVRY LA FORET AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur GIANQUINTO Jules, licence 2547831889, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONS EN BAROEUL AC,

Rencontre R3 Poule G CIRES LES MELLO US – AMIENS RC du 16/03/2025

Evocation d'après match de CIRES LES MELLO US sur la participation du joueur BEN MOHAMED Walid susceptible d'être suspendu avec date d'effet du 03/03/2025. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur BEN MOHAMED Walid, licence 2543290931, de AMIENS RC a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 01/03/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/03/2025, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/03/2025, date d'effet de la suspension du joueur BEN MOHAMED Walid, et le 16/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de AMIENS RC évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BEN MOHAMED Walid, licence 2543290931 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Dit que l'évocation est recevable

Droits remboursés

Donne match perdu par pénalité à AMIENS RC pour en reporter le bénéfice du gain à CIRES LES MELLO US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BEN MOHAMED Walid, licence 2543290931, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS RC,

Rencontre R3 Poule E HAUTMONT AS – WAZIERS USM du 02/02/2025

La commission

Considérant que le joueur SIDHOUM Hafid, licence 1996817202, de WAZIERS USM a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 21/12/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 23/12/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 23/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur SIDHOUM Hafid, et le 02/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de WAZIERS USM évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le joueur DELABRE Enzo, licence 2543939445, de WAZIERS USM a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 21/12/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 23/12/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 23/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur DELABRE Enzo, et le 02/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de WAZIERS USM évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs SIDHOUM Hafid, licence 1996817202 et DELABRE Enzo, licence 2543939445 ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WAZIERS USM pour en reporter le bénéfice du gain à HAUTMONT AS FC 2. Score 3 - 0.

Inflige aux joueurs SIDHOUM Hafid, licence 1996817202 et DELABRE Enzo, licence 2543939445, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 200 euros à WAZIERS USM,

Rencontre R3 Poule F MIANNAY MOYENNEVILLE – ST JUST EN CHAUSSEE du 02/02/2025

La commission

Considérant que le joueur TORDU Yohan, licence 2544391448, de ST JUST EN CHAUSSEE a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 21/12/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 23/12/2024, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 23/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur TORDU Yohan, et le 02/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de ST JUST EN CHAUSSEE évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat

régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur TORDU Yohan, licence 2544391448 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ST JUST EN CHAUSSEE pour en reporter le bénéfice du gain à MIANNAY MOYENNEVILLE. Score 3 - 0.

Inflige au joueur TORDU Yohan, licence 2544391448, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à ST JUST EN CHAUSSEE,

Rencontre R3 Poule H CHANTILLY US 2 - MARGNY LES COMPIEGNE US du 16/02/2025

Réserve technique de CHANTILLY US 2. Confirmée

La commission,

Considérant l'avis de la CRA section des lois du jeu,

Considérant que la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée,

Considérant que la réserve a bien été déposée en compagnie du capitaine plaignant de Chantilly, Mr MBAYE Lamine, du capitaine adverse de Margny, Mr CAMARA Ousmane et de l'assistant de la rencontre concerné, Mr FOURNIVAL Jérémy, La Section Lois du Jeu de la LFHF déclare la réserve recevable sur la forme.

Considérant que l'arbitre a volontairement fait abaisser le drapeau de son arbitre assistant pour laisser un avantage,

Considérant que l'arbitre laisse le jeu se poursuivre lorsqu'une infraction ou une faute est commise et que l'équipe non fautive se retrouve en situation avantageuse, mais sanctionne l'infraction ou la faute commise si l'avantage escompté n'intervient pas immédiatement ou en quelques secondes

Considérant que l'arbitre pouvait revenir à la situation d'avantage soit immédiatement après quelques secondes pour pouvoir revenir à la faute initiale (le hors-jeu),

Considérant que cette notion de temps était bien dépassée et que l'arbitre n'a donné aucun signal d'arrêt notoire,

Considérant qu'il s'agissait donc d'une autre situation de jeu et que l'attaquant avait été remis en jeu avec l'avantage indiqué,

Considérant que l'arbitre avait la possibilité de changer sa décision technique car le jeu n'avait pas repris,

Considérant qu'il n'aurait pas dû annuler le but et bien le valider, La Section Lois du Jeu de la LFHF déclare la réserve recevable sur le fond.

Droits remboursés à CHANTILLY US 2

Donne match à rejouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Rencontre R3 Poule H C MARGNY LES COMPIEGNE US – ST QUENTIN O 2 du 02/03/2025

Réclamation d'après match de MARGNY LES COMPIEGNE US pour le motif : il apparaît que le dénommé BOUCHEMA Zakaria qui a participé à la rencontre susnommée avait participé à la dernière rencontre de l'équipe première en N3 (rentré en jeu à la 62ème minute. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle de la feuille de match de N3 ST QUENTIN – STADE DE REIMS du 22/02/2025, que le joueur BOUCHEMA Zakaria y figure et est entré en jeu à la 62ème minute.

Considérant que le joueur BOUCHEMA Zakaria est né le 25/06/2005 de catégorie seniors U20

Considérant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. Article 151 des RG de la FFF.

Dit que la réclamation est non recevable, le joueur BOUCHEMA Zakaria était autorisé à participer à la rencontre

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2

Droits conservés

Rencontre U18 R1 BEAUVAIS OISE AS – CAMBRAI AC du 01/03/2025

Courriel de BEAUVAIS OISE AS en date du 28/02/2025 à 15H57 informant qu'il ne pourra pas recevoir CAMBRAI AC

La commission déclare BEAUVAIS OISE AS forfait.

BEAUVAIS OISE AS – CAMBRAI AC score 0 - 3.

1^{er} forfait à BEAUVAIS OISE AS. Amende de 100 euros à BEAUVAIS OISE AS

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18 R1 CREIL AFC – MAUBEUGE US du 15/03/2025

Courriel de MAUBEUGE US en date du 14/03/2025 à 22H14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CREIL AFC

La commission déclare MAUBEUGE US forfait.

CREIL AFC – MAUBEUGE US score 3 - 0.

1^{er} forfait à MAUBEUGE US. Amende de 100 euros à MAUBEUGE US

Rencontre U18 R1 VALENCIENNES FC – CREIL FC du 01/03/2025

Réserve de CREIL FC sur la qualification et la participation des joueurs LARNOU Gabriel, CARION Hugo, NDONG Michel, CEDERON William, LESIEUR Kais, MEDANI Youssef, LOUNAS Rayan, JARRAR Haytam, YENSANI Delfade pour le motif : ces joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club (U17 nationaux contre Sarcelles ne peuvent être incorporés en équipe inférieures. Confirmée.

La commission,

Considérant après contrôle de la feuille de match de la rencontre National U17VALENCIENNES FC – SARCELLES AAS du 16/02/2025 que les joueurs LARNOU Gabriel, CARION Hugo, NDONG Michel, CEDERON William, LESIEUR Kais, MEDANI Youssef, LOUNAS Rayan, JARRAR Haytam, YENSANI Delfade y figurent et ont participé,

Considérant que les joueurs sont de catégorie U17,

Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une équipe de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement

Considérant que l'équipe U17 National est de niveau hiérarchique supérieur à l'équipe U18 R1,

Dit que la réserve est recevable.

Donne match perdu par pénalité à VALENCIENNES FC pour en reporter le bénéfice du gain à CREIL FC.

Score 0 - 3.

Droits remboursés

Non utilisation de la FMI. Amende de 100 euros à CREIL FC

Rencontre U18 R2 Poule B LAMBRES LES DOUAI ES – WAZIERS USM du 15/03/2025

Courriel de WAZIERS USM en date du 13/03/2025 à 15H33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAMBRES LES DOUAI ES

La commission déclare WAZIERS USM forfait.

LAMBRES LES DOUAI ES – WAZIERS USM score 3 - 0.

1^{er} forfait à WAZIERS USM. Amende de 100 euros à WAZIERS USM

Rencontre U17 R1 CHANTILLY US - NEUVILLE FERRAIN FAN du 23/02/2025

Réserve de NEUVILLE FERRAIN FAN sur la qualification et/ou la participation des joueurs Emilien CORDIER, Elias SEMEDO DA LOMBA, Eliot KRAKOWSKI, Felix SADARNAC, Bocar BARADJI, Abderrahamane SANKARE, du club de CHANTILLY US pour le motif : dont inscrits sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés. Confirmé

La commission,

Considérant le Procès-verbal de la commission du Statut de l'arbitrage en date du 20/08/2024

Considérant que le club de CHANTILLY US est autorisé à utiliser un joueur muté supplémentaire dans son équipe U17 R1,

Considérant après contrôle que les joueurs Emilien CORDIER, Elias SEMEDO DA LOMBA, Eliot KRAKOWSKI, Felix SADARNAC, Bocar BARADJI, Abderrahamane SANKARE sont titulaires d'une licence avec cachet mutation

Considérant le Procès-verbal de la commission Fédérale des règlements et contentieux du 12/09/2024 autorisant le club de CHANTILLY à utiliser un joueur muté supplémentaire dans son équipe U17 R1 suite à la signature d'un contrat d'Aspirant pour le joueur MIATH Nolan au sein du CLERMONT FOOT 63, club à statut professionnel au titre de la saison 2024/2025.

Considérant que le club de CHANTILLY est autorisé à aligner 6 joueurs titulaires d'une licence avec cachet mutation.

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1

Droits conservés

Rencontre U17 R2 Poule A LE PORTEL STADE – MARCK EN CALAISIS du 15/03/2025

Courriel de de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la feuille de match LE PORTEL STADE – MARCK EN CALAISIS score 3 - 0.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U16 R2 Poule A DUNKERQUE MALO FC – LA CHAPELLE FC du 01/02/2025

La commission

Considérant que le joueur UYTTERHAEGEN Nola, licence 2547198212, de DUNKERQUE MALO FC a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 25/01/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 27/01/2025, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 27/01/2025, date d'effet de la suspension du joueur UYTTERHAEGEN Nola, et le 01/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de DUNKERQUE MALO FC évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur UYTTERHAEGEN Nola, licence 2547198212 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DUNKERQUE MALO FC pour en reporter le bénéfice du gain à LA CHAPELLE FC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur UYTTERHAEGEN Nola, licence 2547198212, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à DUNKERQUE MALO FC,

Rencontre U16 R2 Poule B VIMY US – MARLY USM du 22/02/2025

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U16 R2 Poule B SOMAIN USA CHEMINOTS – HENIN STADE du 08/03/2025

Courriel de HENIN STADE en date du 08/03/2025 à 12H07 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SOMAIN USA CHEMINOTS

La commission déclare HENIN STADE forfait.

SOMAIN USA CHEMINOTS – HENIN STADE score 3 - 0.

1^{er} forfait à HENIN STADE. Amende de 100 euros à HENIN STADE

Rencontre U16 R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP – ABBEVILLE SC du 01/03/2025

Evocation de ABBEVILLE SC sur l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur MPELA Matondo, licence 2547970181 de AMIENS PORTUGAIS FCP a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 08/02/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 10/02/2025,

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 10/02/2025, date d'effet de la suspension du joueur MPELA Matondo, et le 01/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de AMIENS PORTUGAIS FCP évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MPELA Matondo, licence 2547970181 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTUGAIS FCP pour en reporter le bénéfice du gain à ABBEVILLE SC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur MPELA Matondo, licence 2547970181, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à AMIENS PORTUGAIS FCP,

Rencontre U15 R1 ST QUENTIN O – LENS RC du 01/03/2025

La commission

Considérant que le joueur SONKO Nael, licence 2547714461, de LENS RC a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 08/02/2025, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 30/01/2025, **publiée le 10/02/2025.**

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 08/02/2025, date d'effet de la suspension du joueur SONKO Nael, et le 01/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de LENS RC évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle pour le décompte de la suspension.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SONKO Nael, licence 2547714461 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LENS RC pour en reporter le bénéfice du gain à ST QUENTIN O. Score 0 - 3.

Inflige au joueur SONKO Nael, licence 2547714461, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à LENS RC,

Rencontre U15 R2 Poule A MARCK EN CALAISIS – ETAPLES AS du 22/02/2025

La commission

Considérant que le joueur BARRAS Evan licence n° 2547800799, de MARCK EN CALAISIS a été sanctionné par la commission de discipline du district Côte d'Opale, réunie le 14/12/2024, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 05 /12/2024, avec le club de CALAIS U FUTSAL, **applicable dans l'autre pratique à compter du 16/12/2024**

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 16/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur BARRAS Evan, et le 22/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de MARCK EN CALAISIS évoluant en Ligue, a disputé deux rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition

d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BARRAS Evan licence n° 2547800799, ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARCK EN CALAISIS pour en reporter le bénéfice du gain à ETAPLES AS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BARRAS Evan licence n° 2547800799, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARCK EN CALAISIS

Rencontre U14 Ligue Poule A STEENVOORDE AS – LILLE MOULIN CARREL du 08/03/2025

Réserve de STEENVOORDE Assur la qualification et/ou la participation des joueurs TUEUX Gino, GUEFFAF Adam, LALB Hamza, DJELTI KIN Medhdi, HOSSEINI Ylyes du club de LILLE MOULIN CARREL pour le motif : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle que les joueurs TUEUX Gino, GUEFFAF Adam, LALB Hamza, DJELTI KIN Medhdi, HOSSEINI Ylyes sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre

Donne match perdu par pénalité à LILLE MOULIN CARREL pour en reporter le bénéfice du gain à STEENVOORDE AS. Score 3- 0.

Droits remboursés

Rencontre U14 Ligue Poule B AVION CS – MAUBEUGE US du 08/03/2025

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la feuille de match AVION CS – MAUBEUGE US score 5 - 1.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre R1F HENIN BEAUMONT FCF – AMIENS SCF du 09/03/2025

Rencontre arrêtée à la 67^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule A DUNKERQUE SUD AS – RECQUES SUR HEM FC du 02/03/2025

Courriel de RECQUES SUR HEM FC en date du 28/02/2025 à 10H54 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DUNKERQUE SUD AS

La commission déclare RECQUES SUR HEM FC forfait.

DUNKERQUE SUD AS – RECQUES SUR HEM FC score 3 - 0.

1er forfait à RECQUES SUR HEM FC. Amende de 100 euros à RECQUES SUR HEM FC

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule B NEUVILLE FERRAIN FAN – LEZENNES STADE du 02/03/2025

Courriel de NEUVILLE FERRAIN FAN en date du 28/02/2025 à 13H53 informant qu'il ne pourra pas recevoir LEZENNES STADE

La commission déclare NEUVILLE FERRAIN FAN forfait.

NEUVILLE FERRAIN FAN – LEZENNES STADE score 0 - 3.

1er forfait à NEUVILLE FERRAIN FAN. Amende de 100 euros à NEUVILLE FERRAIN FAN

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule C UNION FEMININE ARTOIS – ALBERT USOAAS du 02/03/2025

Absence de l'équipe de ALBERT USOAAS à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ALBERT USOAAS forfait.

UNION FEMININE ARTOIS – ALBERT USOAAS score 3 - 0.

1^{er} forfait à ALBERT USOAAS. Amende de 200 euros à ALBERT USOAAS (aucune information 4H avant la rencontre)

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule C ALBERT USOAAS – LIEVIN O du 09/03/2025

Courriel de ALBERT USOAAS en date du 06/03/2025 à 11H07 informant qu'il ne pourra pas recevoir LIEVIN O

La commission déclare ALBERT USOAAS forfait.

ALBERT USOAAS – LIEVIN O score 0 - 3.

2ème forfait à ALBERT USOAAS. Amende de 150 euros à ALBERT USOAAS

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule C BONNIERES HOUVIN AS - ALBERT USOAAS du 16/03/2025

Courriel de ALBERT USOAAS en date du 15/03/2025 à 13H38 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BONNIERES HOUVIN AS

La commission déclare ALBERT USOAAS forfait.

BONNIERES HOUVIN AS - ALBERT USOAAS score 3 - 0.

3ème forfait à ALBERT USOAAS. Amende de 200 euros à ALBERT USOAAS

Match retour à BONNIERES HOUVIN AS

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule A BLERIOT PLAGES USC – MARAIS DE GUINES US du 09/03/2025

Courriel de MARAIS DE GUINES en date du 08/03/2025 à 19H34 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BLERIOT USC

La commission déclare MARAIS DE GUINES US forfait.

BLERIOT PLAGES USC – MARAIS DE GUINES US score 3 - 0.

1er forfait à MARAIS DE GUINES US. Amende de 100 euros à MARAIS DE GUINES

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule D SAULTAIN FC – COUSOLRE US du 09/03/2025

Courriel de COUSOLRE US en date du 07/03/2025 à 08H36 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SAULTAIN FC

La commission déclare COUSOLRE US forfait.

SAULTAIN FC – COUSOLRE US score 3 - 0.

2ème forfait à COUSOLRE US. Amende de 150 euros à COUSOLRE US

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule E WINGLES SCPP – BEUVRY US 2 du 02/03/2025

Courriel de WINGLES SCPP et de BEUVRY US informant d'une erreur de résultat sur la feuille de match

WINGLES SCPP – BEUVRY US 2 score 0 - 4.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre Interdistrict féminin Niveau 2 Poule E VENDIN LE VIEIL E – HINGES FCAL du 09/03/2025

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la feuille de match

VENDIN LE VIEIL – HINGES FCAL score 1 - 0.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A LE MESNIL THELLE CSM – BEAUVAIS OISE AS du 15/03/2025

Courriel de LE MESNIL THELLE CSM en date du 13/03/2025 à 13H03 informant qu'il ne pourra pas recevoir BEAUVAIS OISE AS

La commission déclare LE MESNIL THELLE CSM forfait.

LE MESNIL THELLE CSM – BEAUVAIS OISE AS score 0 - 3.

2ème forfait à LE MESNIL THELLE CSM. Amende de 150 euros à LE MESNIL THELLE CSM

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A ENT NOGENT LAIGNEVILLE – CHAMBLY OISE FC du 15/03/2025

Courriel de CHAMBLY OISE FC en date du 14/03/2025 à 19H26 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ENT NOGENT LAIGNEVILLE

La commission déclare CHAMBLY OISE FC forfait.

ENT NOGENT LAIGNEVILLE – CHAMBLY OISE score 3 - 0.

2ème forfait à CHAMBLY OISE FC. Amende de 150 euros à CHAMBLY OISE FC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule E IWUY FC – ST AMAND FC du 08/03/2025

Courriel de IWUY FC informant d'une erreur de résultat sur la FMI

IWUY FC – ST AMAND FC score 2 - 2

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C LAMBERSART UF – CROIX FIC du 01/03/2025

Rencontre arrêtée à la 57^{ème} minute suite à une insuffisance de joueuses de LAMBERSART UF

Donne match perdu par pénalité à LAMBERSART UF pour en reporter le bénéfice du gain à CROIX FIC. Score 0 - 6.

Amende de 100 euros à LAMBERSART UF

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D ERQUINGHEM CS 2 – ST POL SUR MER USCC du 02/03/2025

Courriel de ST POL SUR MER USCC en date du 25/02/2025 à 12H07 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ERQUINGHEM CS

La commission déclare ST POL SUR MER USCC forfait.

ERQUINGHEM CS 2 – ST POL SUR MER USCC score 3 - 0.

1er forfait à ST POL SUR MER USCC. Amende de 100 euros à ST POL SUR MER USCC

Match retour à ERQUINGHEM CS 2

Rencontre U15F à 11 R2 Poule A NOYON FCJ – GPT FEMININ BCV LAON du 15/03/2025

Courriel de GPT FEMININ BCV LAON en date du 14/03/2025 à 14H33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOYON FCJ

La commission déclare GPT FEMININ BCV LAON forfait.

NOYON FCJ – GPT FEMININ BCV LAON score 3 - 0.

1er forfait à GPT FEMININ BCV LAON. Amende de 100 euros à GPT FEMININ BCV LAON

Match retour à NOYON FCJ

Rencontre U15F à 11 R2 Poule B ALBERT USOAAS – GOUVIEUX US du 08/03/2025

Courriel de GOUVIEUX US en date du 08/03/2025 à 11H14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ALBERT USOAAS

La commission déclare GOUVIEUX US forfait.

ALBERT USOAAS – GOUVIEUX US score 3 - 0.

2ème forfait à GOUVIEUX US. Amende de 150 euros à GOUVIEUX US

Match retour à ALBERT USOAAS

Rencontre U15F à 11 R2 Poule B GOUVIEUX US - CREIL UFAA/RCCA du 15/03/2025

Courriel de GOUVIEUX US en date du 15/03/2025 à 11H14 informant qu'il ne pourra pas recevoir CREIL UFAA/RCCA

La commission déclare GOUVIEUX US forfait.

GOUVIEUX US – CREIL UFAA/RCCA score 0- 3.

3ème forfait à GOUVIEUX US. Amende de 200 euros à GOUVIEUX US

Rencontre Futsal R2 Poule A CALAIS LJ BEAU MARAIS – DOULLENS CSA du 01/02/2025

La commission

Considérant que le joueur TISON Brandon, licence 2544033693, de CALAIS LJ BEAUMARAIS a été sanctionné par la commission de discipline de la Côte d'Opale, réunie le 04/12/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 09/12/2024.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 09/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur TISON Brandon, et le 01/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de CALAIS LJ BEAU MARAIS évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur TISON Brandon ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CALAIS LJ BEAU MARAIS pour en reporter le bénéfice du gain à DOULLENS CSA. Score 0 - 10.

Inflige au joueur TISON Brandon, licence 2544033693, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à CALAIS LJ BEAU MARAIS

Rencontre Futsal R2 Poule A HOUPLINES EC – WIMEREUX FUTSAL du 01/02/2025

La commission

Considérant que le joueur EL GUERRABI Faissal, licence 2547221328, de WIMEREUX FUTSAL a été sanctionné par la commission de discipline de la Côte d'Opale, réunie le 14/12/2024, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 07/12/2024.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 07/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur EL GUERRABI Faissal, et le 01/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de WIMEREUX FUTSAL

MARAIS évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle pour le décompte de la suspension. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. **Une rencontre gagnée ou perdue par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.**

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur EL GUERRABI Faissal ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WIMEREUX FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à HOUPLINES EC. Score 7 - 0.

Inflige au joueur EL GUERRABI Faissal, licence 2547221328, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à WIMEREUX FUTSAL

Rencontre Futsal R2 Poule B CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2 – DOURGES FUTSAL du 22/02/2025

La commission

Considérant que le joueur AYAD Sofiane, licence 1916824731, de DOURGES FUTSAL a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 08/02/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 10/02/2025, pour cumul d'avertissement

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 10/02/2025, date d'effet de la suspension du joueur AYAD Sofiane, et le 22/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de DOURGES FUTSAL évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur AYAD Sofiane, licence 1916824731 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DOURGES FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à COEUR DE SAMBRE FUTSAL 2. Score 5 - 0.

Inflige au joueur AYAD Sofiane, licence 1916824731, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à DOURGES FUTSAL

Rencontre Futsal R2 Poule B DOURGES FUTSAL – COMINES GLAMM FUTSAL du 01/03/2025

La commission

Considérant que le joueur ANEDDAM Omar, licence 1926852431, de DOURGES FUTSAL a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 21/02/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 25/02/2025, pour cumul d'avertissement

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 21/02/2025, date d'effet de la suspension du joueur ANEDDAM Omar, et le 01/03/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de DOURGES FUTSAL évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ANEDDAM Omar, licence 1926852431 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DOURGES FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à COMINES GLAMM FUTSAL. Score 0 - 5.

Inflige au joueur ANEDDAM Omar, licence 1926852431, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à DOURGES FUTSAL

Rencontre Futsal R2 Poule B LILLE PETIT TERRAIN - JUSSY FUTSAL du 08/02/2025

La commission

Considérant que le joueur DJENADBIA Wassim, licence 2544536328, de LILLE PETIT TERRAIN a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 01/02/2025, d'1 match de suspension ferme à compter du 03/02/2025, pour cumul d'avertissements.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 03/02/2025, date d'effet de la suspension du joueur DJENADBIA Wassim, et le 08/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de LILLE PETIT TERRAIN évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une

suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DJENADBIA Wassim, ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LILLE PETIT TERRAIN pour en reporter le bénéfice du gain à JUSSY FUTSAL. Score 0 - 5.

Inflige au joueur DJENADBIA Wassim, licence 2544536328, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à LILLE PETIT TERRAIN

Rencontre futsal R2 Poule B CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2 – LILLE FUTSAL du 08/03/2025

Courriel de LILLE FUTSAL en date du 08/03/2025 à 14H26 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2

La commission déclare LILLE FUTSAL forfait.

CŒUR DE SAMBRE FUTSAL 2 – LILLE FUTSAL score 5 - 0.

1er forfait à LILLE FUTSAL. Amende de 100 euros à LILLE FUTSAL

Rencontre futsal R2 Poule B PONT DE LA DEULE FUTSAL – DOURGES FUTSAL du 15/03/2025

Courriel de DOURGES FUTSAL en date du 15/03/2025 à 16H45 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT DE LA DEULE FUTSAL

La commission déclare DOURGE FUTSAL FUTSAL forfait.

PONT DE LA DEULE FUTSAL – DOURGES FUTSAL score 5 - 0.

1er forfait à DOURGES FUTSAL. Amende de 100 euros à DOURGES FUTSAL

Rencontre futsal R2 Poule B LILLE PETIT TERRAIN – SIN LE NOBLE FUTSAL du 08/03/2025

Absence de l'équipe de SIN LE NOBLE FUTSAL à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare SIN LE NOBLE FUTSAL forfait.

LILLE PETIT TERRAIN – SIN LE NOBLE FUTSAL score 5 - 0.

1^{er} forfait à SIN LE NOBLE FUTSAL. Amende de 200 euros à SIN LE NOBLE FUTSAL (aucune information 4H avant la rencontre)

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U18 futsal Niveau 1 LILLE FUTSAL – ROUBAIX WOLF FUTSAL du 23/02/2025

Courriel de ROUBAIX WOLF FUTSAL en date du 21/02/2025 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE FUTSAL.

La commission déclare ROUBAIX WOLF FUTSAL forfait.

LILLE FUTSAL – ROUBAIX WOLF FUTSAL score 5 - 0.

1er forfait à ROUBAIX WOLF FUTSAL. Amende de 100 euros à ROUBAIX WOLF FUTSAL

Rencontre U18 futsal Niveau 2 CALAIS LJ BEAU MARAIS – GONDECOURT CS du 09/03/2025

Courriel de GONDECOURT CS en date du 07/03/2025 à 19H18 informant qu'il ne pourra pas se déplacer pas à CALAIS LJ BEAU MARAIS.

La commission déclare GONDECOURT CS forfait.

CALAIS LJ BEAU MARAIS – GONDECOURT CS score 5 - 0.
2ème forfait à GONDECOURT CS. Amende de 150 euros à GONDECOURT CS

Rencontre U18 futsal Niveau 2 ROUBAIX HEM FUTSAL – FESTUBERT MELTING du 16/03/2025

Courriel de FESTUBERT MELTING en date du 14/03/2025 à 13H12 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUBAIX HEM FUTSAL.

La commission déclare FESTUBERT MELTING forfait.

ROUBAIX HEM FUTSAL – FESTUBERT MELTING score 5 - 0.

2ème forfait à FESTUBERT MELTING. Amende de 150 euros à FESTUBERT MELTING

Rencontre U16 futsal WIMEREUX FUTSAL – MONS EN BAROEUL FC du 09/03/2025

Absence de l'équipe de MONS EN BAROEUL FC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare MONS EN BAROEUL FC forfait.

WIMEREUX FUTSAL – MONS EN BAROEUL FC score 5 - 0.

1^{er} forfait à MONS EN BAROEUL FC. Amende de 200 euros à MONS EN BAROEUL FC (aucune information 4H avant la rencontre)

Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.

Rencontre U16 futsal Niveau 2 COEUR DE SAMBRE FUTSAL - ROUBAIX HEM FUTSAL du 16/03/2025

Courriel de ROUBAIX HEM FUTSAL en date du 16/03/2025 à 13H10 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COEUR DE SAMBRE FUTSAL.

La commission déclare ROUBAIX HEM FUTSAL forfait.

CŒUR DE SAMBRE FUTSAL - ROUBAIX HEM FUTSAL score 5 - 0.

1er forfait ROUBAIX HEM FUTSAL. Amende de 100 euros à ROUBAIX HEM FUTSAL

Match retour à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL

Rencontre U15G Futsal 2^{ème} phase Niveau 2 Poule B LILLE PETIT TERRAIN – WATTRELOS FUTSAL du 02/02/2025

La commission

Considérant que le joueur COURCHEL Nolan licence n° 9603862782, de WATTRELOS FUTSAL a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 07/12/2024, de 4 matchs de suspension ferme à compter du 01 /12/2024, avec le club de LEERS O, **applicable dans l'autre pratique à compter du 09/12/2024**

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 09/12/2024, date d'effet de la suspension du joueur COURCHEL Nolan, et le 02/02/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de WATTRELOS FUTSAL évoluant en Ligue, a disputé trois rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur COURCHEL Nolan licence, ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des

suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WATTRELOS FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à LILLE PETIT TERRAIN. Score 5- 0.

Inflige au joueur COURCHEL Nolan licence n° 9603862782, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 24/03/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à WATTRELOS FUTSAL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIEL

Courriel de SIN LE NOBLE AS en date du 20/02/2025 qui déclare forfait général pour son équipe interdistrict féminine niveau 1 Poule C. Amende de 300 euros à SIN LE NOBLE AS

Courriel de AMS LAIGNEVILLE en date du 22/02/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18 futsal R2 Niveau 2. Amende de 300 euros à AMS LAIGNEVILLE

Courriel de DOUAI SC en date du 07/03/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18F à 11 R2 Poule E. Amende de 300 euros à DOUAI SC

Courriel de MERIGNIES O en date du 18/03/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18F à 11 R2 Poule E. Amende de 300 euros à MERIGNIES O

Courriel de ZEGERS CAPPEL en date du 07/03/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U15 futsal niveau 2 Poule B. Amende de 300 euros à ZEGERS CAPPEL

Courriel de AULNOY en date du 14/03/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 Poule B. Amende de 300 euros à AULNOY

Courriel de LE PORTEL STADE en date du 14/03/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 Poule A. Amende de 300 euros à LE PORTEL STADE

Courriel de BULLY LES MINES ETS en date du 14/03/2025 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 Poule B. Amende de 300 euros à BULLY LES MINES ETS

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président
Bernard COLMANT

